

**CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES PHARMACIENS
DU NORD-PAS-DE-CALAIS**

Dossier n° ...

Plainte déposée par :
M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais

Décision n°1-D

à l'encontre de *M. X*

*Décision du conseil de l'ordre
de déférer en date du : 17 juillet 2009*

**Audience du 16 novembre 2009
Décision rendue publique
par affichage le 12 décembre 2009**

LA CHAMBRE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre de discipline la décision en date du 17 juillet 2009 par laquelle le conseil de l'ordre, saisi d'une plainte présentée par le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais à l'encontre de M. X, pharmacien exerçant ..., a décidé de déférer ce dernier devant la chambre de discipline ;

ladite décision est motivée par le constat des faits relevés lors de deux inspections successives effectuées les 19 février et 4 mars 2008 portant sur les conditions d'exercice professionnel de X ci après énumérés :

- * Remise en vente de médicaments rapportés par les patients en méconnaissance des dispositions de l'article L.421 1-2 du code de la santé publique ;
- * Mise en vente d'un remède secret contenant une substance interdite en méconnaissance des dispositions des articles L.5125-24, R.5125-57, R.4235-10 du code de la santé publique ;
- * Utilisation de balances non conformes ou non contrôlées en méconnaissance des dispositions des articles R.4235-12, et R.4235-55 du code de la santé publique ;
- * Défaut de pharmacien adjoint en méconnaissance des dispositions de l'article L.5125-20 du code de la santé publique ;
- * Préparation et délivrance de médicaments par du personnel non qualifié en méconnaissance des dispositions des articles L.4241-1, L.4241-11, R.5132-9 du code de la santé publique ;
- * Conditions minimales d'installation non conformes aux prescriptions des articles L.5125-32, R.5125-9, R.5125-10, R.4235-67 du code de la santé publique : communication directe avec un institut de beauté et préparatoire non réservé à l'activité de préparation ;
- * Conditions de détention et de dispensation des substances vénéneuses non conformes aux prescriptions des dispositions des articles R.5132-26, R.5132-10 du code de la santé publique ;
- * Utilisation de matières premières anciennes en méconnaissance des dispositions des articles L-5125-24, L-5121-6, R.4235-12, R.4235-55 du code de la santé publique ;

Vu la plainte du 13 mai 2008 du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 21 septembre 2009 par laquelle le président de la chambre a fixé la clôture de l'instruction au 19 octobre 2009, 12 heures ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des pharmaciens figurant aux articles R. 4235-1 et suivants ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 novembre 2009 :

- le rapport de M. RA ;
- les observations de M. B, Pharmacien inspecteur régional de la santé, représentant le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, et celui-ci en ses explications ;
- les observations de M. X et celui-ci en ses explications, M. X ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que M. X ne conteste aucun des faits relevés lors des inspections successivement effectuées dans son officine les 19 février et 4 mars 2008 et repris dans la décision de le déférer devant la chambre de discipline ;

Considérant que la réintégration dans le stock de médicaments destinés à la vente rapportés par les patients constitue un manquement fautif aux dispositions de l'article L.4211-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commercialisation d'une préparation baptisée « sirop de dentition » dans des flacons ne portant aucune mention de composition, préparation contenant par ailleurs de l'hydrate de chloral substance dont l'utilisation était interdite par décision du directeur général de l'Afssaps en date du 21 septembre 2001, interdiction que n'ignorait pas M. X, révèle de la part de celui-ci la méconnaissance des dispositions des articles R.5125-57, L.5125-24 et R.4235-10

Considérant que la réalisation de préparation en procédant à des pesées sur des balances non contrôlées contrevient aux dispositions des articles R.4235-12 et R.4235-55 du code de la santé publique ;

Considérant que l'absence de pharmacien adjoint et le recours à du personnel non qualifié pour effectuer les préparations et délivrer les médicaments constituent respectivement un manquement fautif aux dispositions de l'article L.5424-13 et L.4241-1 du code de la santé publique ;

Considérant que l'existence de communications entre les locaux de l'officine et l'institut de beauté « Y », l'absence d'un préparatoire spécifiquement réservé à l'exécution des préparations magistrales sont contraires aux dispositions des articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant enfin que les obligations énoncées par les dispositions des articles R.5132-10 et R.5132-26 du code de la santé publique relatives aux conditions de détention et de dispensation des substances vénéneuses n'étaient pas respectées par M. X lequel par ailleurs a, contrevenant aux dispositions des articles L.5121-6 et R.4235-12 du code de la santé publique, utilisé pour des préparations des matières premières anciennes qui auraient dû être détruites ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par M. X , en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de deux ans dont un avec sursis ;

DECIDE

Article 1 La sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une période de deux ans dont un avec sursis est prononcée à l'encontre de M. X.

Article 2: Cette sanction, pour sa durée non couverte par le sursis, prendra effet le 15 février 2010 et cessera de porter effet le 14 février 2011 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée à M. X, au Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord Pas de Calais, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports, au président du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Ainsi fait et délibéré au terme de l'audience par :

M. Courtin, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ;

Mmes et MM Jean Arnoult, Emmanuel Bay, Jean-Claude Cazin, Hervé Condette, Luc Dubreuil, Claudine Huchette, Nadine Huret, Patrice Vigier, membres de la chambre de discipline.

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Michel Courtin

Signé